



LETTRES PATENTES DU ROY,

PORTANT confirmation des Privilèges des Officiers,
Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoye de
Troyes, du Serment de France; avec compatibilité de
leurs autres Emplois & Commerce.

Donnees à Paris au Mois de May 1719.



LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT : Nos chers & bien amez les Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs du Serment de France, servans à nôtre Monnoye de Troyes, Nous ont fait remontrer, que dans tous les tems, les Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs des Monnoyes, ont toujours été reputez Commensaux de la Maison des Roys ; qu'en cette qualité, tant à cause de la noblesse de leurs Emplois, qu'en consideration des services qu'ils étoient obligez de rendre assiduëment dans les fonctions de leurs Charges, jusqu'à abandonner à la premiere requisition, toutes leurs affaires domestiques & particulieres, & quitter leurs Pays pour aller travailler dans les lieux, où il plaisoit aux Roys de les appeller, ainsi que les Predecesseurs des Exposans l'ont encore fait en l'année 1636. ayant été mandez pour travailler dans Nôtre Monnoye de Paris, suivant qu'il paroît par les ordres

qui leurs furent envoyez a cet effet par Nôtre Cour des Monnoyes de Paris, & les certificats de leurs Services; les Rois nos Predecesseurs leurs auroient accordé par un grand nombre de Lettres Patentes, Edits, Declarations, & Ordonnances, Arrêts & Reglemens, tous les Privileges, Honneurs, Droits & Prerogatives, attribuez aux Officiers Commensaux de leurs Maisons, avec la permission de porter les Armes, & les exemptions & franchises, tant pour eux que pour leurs Veuves, Enfans, Familles, & Successeurs ausdits Etats & Emplois, de toutes Tailles, Cruës, Usanciles, Subsidés, Equivalans, Aydes, Oëtrois, Gabelles, Impositions, Subventions, Fournitures, Contributions, Emprunts, Entrées & Sorties de Villes, Logemens, & entretien de Gens de Guerre, Charges d'Eglise & d'Hopital, Ponts, Chaussées, Portes, Peages, Passages, Fortifications, Reparations, Guets, Gardes des Portes, Sentinelles, Tutelle, Curatelles, Collected, Dépôt, Sequestres, Gardes de Biens de Justice, Commissions & toutes autres Charges personnelles, Droits sur les Bois, Charbons, Grains, Bestiaux, Vins & autres Boissons, Vivres & Denrées, soit qu'elles vinsent de leurs Crû ou par Achat, & généralement de toutes levées de Deniers ordinaires ou extraordinaires, presentes & à venir, pour quelque cause ou occasion que se pût être, avec la prerogative de ne pouvoir être appellez devant d'autres Juges, que ceux des Monnoyes; lesquels Privileges ont été dans tous les tems confirmez à tous les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des Monnoyes de Nôtre Royaume en general, notamment par le Roy Jean au mois d'Avril 1337. Charles VI. en 1400. Charles VII. en 1447. & 1451. Louis XI. en 1463. Charles VIII. en 1484. Louis XII. en 1511. François I. en Mars 1514. Henry I. en 1547. François II. en 1560. Charles IX. en Juin 1561. Henry III. en May 1575. Henry IV. en 1594. 1596. & 1602. & par Louis XIII. par ses Lettres Patentes du mois de Juin 1616. par lesquelles en renouvelant, & confirmant lesdits Privileges, il auroit déclaré que son intention étoit, que lesdits Ouvriers, Monnoyeurs & Officiers, jouissent des susdites Exemptions, pleinement & sans discussion, quoy que par les Commissions, tant envoyées, qu'à envoyer, il fût mandé d'y comprendre Exempts & non Exempts, Privilegiez, & non Privilegiez, & que par inadvertance l'on eût omis d'y faire mention & reservation des Prévôts, Ouvriers, Mon-

noyeurs & Officiers des Monnoyes; qu'en ce cas il n'entendoit pas qu'ils y fussent compris, mais les en Exceptoit spécialement, & vouloit que s'ils se trouvoient cottisez, & imposez aux Rolles des Impositions & levées, ils en fussent rayez & biffez, & que les Deniers qu'ils en auroient payez par contrainte, à cause des dites levées, leurs fussent rendus; ausquels Privileges & Exemptions, ils avoient été maintenus, & confirmez par autres Lettres Patentes & Edits, des Mois de Mars 1644. Janvier 1647. Decembre 1648. Mars 1656. Juin 1662. & Juillet 1682. accordez par Nôtre tres-Honoré Seigneur & Bizayeu de glorieuse memoire, dans lesquels Privileges les Exposans ont été maintenus, & confirmez spécialement & nommement par les Roys Henry III. & Louis XIII. par leurs Lettres Patentes des Mois d'Août 1578. & 1612. & par le Roy Nôtre tres Honoré Seigneur & Bizayeu, par son Edit du Mois de Juin 1690. portant le retablissement de Nôtre Monnoye de Troyes, & que les Officiers, Monnoyeurs & Ouvriers d'icelle, jouiront des Gages, Droits, Honneurs, Privileges, Exemptions, Immunitéz, Franchises, Libertéz, Fruits, Profits, Revenus, & Emolumens, dont jouissent les Officiers, Monnoyeurs & Ouvriers des autres Monnoyes, & par plusieurs Arrêts, tant de Nôtre Conseil, que de nos Cours de Parlement, des Aydes, & des Monnoyes de Paris, Grand Conseil, & Ordonnances de nos Commissaires dans Nôtre Province de Champagne. Comme le travail qui se fait dans nos Monnoyes, ne peut être continuel, & qu'étant en Chaumage, les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs remplissent differens Employs & Professions, que plusieurs font dans le Commerce, & qu'ils quittent toutes leurs autres Occupations, fonctions, & Employs, dès qu'il y a du travail pour la Fabrication, & se presentent aux Chambres de nos Monnoyes pour y recevoir leurs Breves, ou faire leurs autres fonctions, leurs Privileges leurs ont toujours été confirmez, nonobstant le commerce qu'ils peuvent faire; & desqu'ils leurs ont été contestez, ils y ont été maintenus, nonobstant tout Commerce, ou d'autres Professions, nottamment par Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 13 Septembre 1602. renduës en faveur des Monnoyeurs, Ouvriers & Officiers de Nôtre Monnoye de Grenoble, par lesquelles il est porté, qu'ils jouiront de leurs Privileges, & de toutes Exemptions pendant le Chaumage des Monnoyes, quoy qu'ils s'employent à leur trafic, & Commerce accoûtumé, & à l'exercice

de leurs autres Offices, Arts & Metiers, ainsi qu'il se pratique dans Nôtre Monnoye de Paris, & autres du Royaume, & par le Roy Nôtre cher & honoré Bizayeul, par son Edit du mois de Mars 1656. & l'Arrêt de son Conseil du 14. Mars 1714. rendu en faveur des Officiers, Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoye de Reims, lesquels Privileges Nous avons confirmez en faveur des Ovriers, Ajusteurs & Monnoyeurs de nos Monnoyes de Bordeaux, Lille, & Limoges, par nos Lettres Patentes des mois de Mars & Septembre 1717., & Septembre 1718. Et comme nonobstant la disposition desdites Lettres, Edits, Ordonnances, Arrêts, & Reglemens generaux & particuliers, les Maires Echevins de la Ville de Troyes prétendent toujours que les Exposans ne doivent pas jouïr de leurs Privileges pendant qu'ils font commerce, ou vacquent à d'autres professions, ou lorsque nôtre dite Monnoye est en chaumage, ou fermée; les Exposans sont obligez de recourir à Nous, & de nous représenter, que les Monnoyes ne pouvant toujours travailler, faute de Matieres; s'ils étoient privez de faire leur Commerce, & vacquer à d'autres Professions, il leur seroit impossible de pouvoir subsister, & leurs Familles du travail de la Monnoye; ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder la Confirmation de leurs Privileges, & ordonner qu'ils en jouïront sans incompatibilité de leurs Commerce, autres Exercices, Employs & Professions, nonobstant que par la suite nôtre Monnoye de Troyes se trouvât en chaumage, ou fermée faute de Matieres, ou autrement, & leur accorder Nos Lettres sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement les Exposans, & les faire jouïr des Droits, Honneurs, Privileges, Exemptions, Libertez, Immunitiez, Franchises, Concessions, & Confirmations à eux accordez, en qualité de Commensaux de Nôtre Maison, à cause de leurs Employs, & Services en Nôtre dite Monnoye; de l'avis de Nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc d'Orleans, Petit Fils de France, Regent, de Nôtre très-cher & très-ami Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de Nôtre Sang, de Nôtre très-cher, & très-ami Cousin le Duc de Bourbon, de Nôtre très-cher & très-ami Cousin le Prince de Conty, Princes de Nôtre Sang, de Nôtre très-cher & très-ami Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, Grands & Notables Personnages de

Nôtre Royaume, & de Nôtre Grace Speciale, pleine Puissance & Autorité Royale, Après avoir fait voir en Nôtre Conseil les Lettres accordées par les Roys Nos Predeccesseurs aux Officiers, Ouvriers, & Monnoyeurs de nos Monnoyes en general, notamment celles des Années 1547. 1560. 1561. 1575. 1594. 1616. 1644. 1656. & aux Exposans en particulier, au Mois d'Aôut 1578. Aôut 1612. & Juin 1690. ainsi que celles par Nous accordées aux Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs de Nôtre Monnoye de Limoges au Mois de Septembre 1718, ensemble plusieurs Arrêts, Reglemens & Ordonnances tous confirmatifs desdits Privileges, tant en general, qu'en particulier, attachez sous le Contrescel de Nôtre Chancellerie. NOUS AVONS lesdits Privileges Franchises & Exemptions des Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs du Serment de France, servans en Nôtre Monnoye de Troyes, approuvez, continuez, confirmez, agréez, homologuez, autorisez, concédez & octroyez par ces Presentes, signées de Nôtre main, les approuvons, continuons, confirmons, agréons, homologons, autorisons, concédons, & octroyons; VOULONS ET NOUS PLAÎT, que conformément à iceux, les Exposans soient libres de porter les Armes, demeurent francs, & exemts de toutes Tailles, Cruës, Subsidés, Ustanciles, Equivalens, Aydes & Octrois, Gabelles, Impositions, Subventions, Contributions, Fournitures, Entrées & Sorties de Villes, Emprunts generaux & Particuliers, Fortifications, Reparations, Ponts, Chaussées, Ports, Peages, Passages, Chevauchées, Droits sur les Bois, Charbon, Grains, Bestiaux, Vins & autres Boissons, Vivres & Dentrées indistinctement, soit qu'ils viennent de leurs crû ou achat, pour la provision & Consommation de leurs Maisons, & generalement de toutes autres levées de Deniers ordinaires, & extraordinaires, presens & à venir faites & imposées, ou à imposer sur nos Sujets, pour quelque cause ou occasion que ce puisse être; Demeureront pareillement les Exposans francs & exemts de Logemens de gens de Guerre, Entretiens & Fournitures à ce necessaires, Guets, Gardes de Portes, Sentinelles, Milices, Collectes, Tutelle, Curatelle, Charges d'Eglise & d'Hopital; desquels Privileges, & generalement de tous ceux, dont jouissent ou doivent jouir les Officiers, Ouvriers & Monnoyeurs des autres Monnoyes de Nôtre Royaume & les Officiers Communiaux de

Nôtre Maison; Nous voulons que les Exposans, leurs Veuves demeurantes en viaute, Enfans & Familles, & leurs Successeurs auxdits Offices & Employs, jouissent paisiblement, & tranquillement, nonobstant leurs autres Employs, Fonctions & Commerce, qu'ils pourront faire sans aucune incompatibilite, & sans que pour raison d'iceux, non plus que pour le chaumage ou fermeture de d'édite Monnoye, ils puissent y être troublez & empêchez, pour quelque cause & occasion que ce soit, ou puisse être. Et ne pourront aussi être traduits devant d'autres Juges que ceux des Monnoyes, pour raison de leurs Fonctions & Employs au fait de Monnoye, circonstances & dependances d'iceux, le tout ainsi qu'ils en ont jouï, ou dû jouï pendant le Regne du deffunt Roy. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, des Aydes, & des Monnoyes à Paris, Bailliage, Election, Maire, & Echevins de Nôtre Ville de Troyes, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra, que ces Presentes ils ayent à faire enregistrer, & du contenu en icelles, jouïr & user les Exposans, leurs Enfans & Successeurs éddits Offices & emplois, ensemble leurs Veuves demeurantes en viduité paisiblement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; Et comme les Exposans pourront avoir besoin des Presentes en differens endroits, en même tems, voulons que foy soit ajoûtée aux Copies d'icelles, Collationnées par l'un de nos Amez & feaux Conseillers-Secretaires, comme au present Original, CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR, & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous avons fait mettre Nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Paris au mois de May l'An de grace 1719. & de nôtre Regne le quatrième, signé LOUIS, vû au Conseil VILLEROY, & sur le reply, Par le Roy LE DUC D'ORLEANS Regent present. Signe FLEURIAU, Vicaire M. DE VOYER D'ARGENSON; Pour Confirmation des Privileges aux Officiers, Ouvriers, Monnoyeurs & Ajusteurs de la Monnoye de Troyes, signé FLEURIAU; Scellé du grand Sceau de Cire verte & rouge en Laës de Soyes rouge & verte; & sur le dos, signé, LA MOLERE, Est aussi escrit au dos.

Enregistrées au Contrôlle General des Finances par Nous
Ecuÿer, Conseiller du Roy, Garde des Registres du Contrôlle

General des Finances à Paris le six Juin mil sept cens dix-neuf,
Signé, PERROTIN. Et sur le repli est écrit

Registrées, oüy le Procureur General du Roy, pour jouir par les Impetrans, leurs Veuves pendant leurs Viduité, leurs Enfans, Familles & leurs Successeurs ausdits Offices & Employs de leur effet & contenu, ainsi qu'ils ont ci-devant bien & dûement jüüi & use, ou dû jouir & user, usent & jüüissent encore à present, & être exccutees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le trente.unième Août mil sept cent dix-neuf. Signé, GILBERT. Au dos est écrit.

Les presentes Lettres ont été Registrées au Registre des Edits & Mandemens du Roy, du Greffe du Bailliage & Siege Presidial de Troyes, sur les Conclusions de Monsieur le Procureur du Roy suivant le Jugement rendu par Monsieur de Chavaudon Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Troyes, ce jourd'huy vingt-huit Août mil sept cens vingt. Signé LEDHUY.

Les presentes Lettres ont été Enregistrées au Registre des Mandemens de Sa Majeste du Greffe de l'Hôtel de la Ville de Troyes sur les Conclusions du Procureur du Roy de cette Chambre, suivant le Jugement rendu par Messieurs les Maire & Echevins, le deux Septembre mil sept cens vingt; pour y avoir recours à Fol. recto 83. Signé, BLANCHART Greffier.